

20 novembre 1987, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1988, puis le 18 mars 1991, pour une nouvelle durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1991 ; que les parties n'ont pu s'accorder sur le renouvellement du contrat de travail au-delà de ce terme et que M. L., ayant sollicité en vain auprès de son employeur le versement de l'indemnité d'ancienneté prévue par l'article 40 du statut des éducateurs de football, a saisi la juridiction prud'homale afin d'en obtenir le paiement ;

Attendu que le Club Sportif Louhans-Cuseaux 71 fait grief à l'arrêt attaqué (Dijon, 24 juin 1997) de l'avoir condamné à payer à M. L. une somme de 168 000 francs à titre d'indemnité conventionnelle d'ancienneté, alors que, selon le moyen, d'une part, le simple visa des pièces communiquées sans la moindre analyse de celles-ci ne peut satisfaire aux exigences d'une motivation pertinente ; que l'arrêt, pour infirmer le jugement entrepris, affirme comme ça qu'il ressort des pièces communiquées aux débats, lesquelles ne sont ni citées, ni analysées, que le club a réduit la rémunération de base versée à l'entraîneur au cours des trois dernières saisons ; qu'ainsi, sont méconnues les exigences de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, violé ; alors que, d'autre part et en toute hypothèse, il résulte des articles 1, 2 et 3 de l'annexe II de la Charte du football professionnel applicable à la cause, ensemble les articles L. 122-1-2 et D. 121-2 du Code du Travail que les parties peuvent, lors du renouvellement d'un contrat à durée déterminée, discuter notamment des conditions de rémunération à condition que ladite rémunération ne soit pas inférieure à un seuil fixé dans la Charte ; qu'en décidant le contraire sans s'exprimer au regard dudit seuil, nonobstant les écritures la saisissant, la cour d'appel, qui infirme le jugement entrepris, ne justifie pas légalement son arrêt au regard des textes précités ; alors que, de troisième part, la cour d'appel se devait, en toute hypothèse, de se prononcer sur le point de savoir si la modification apportée dans la rémunération était substantielle ou non ; qu'en ne consacrant aucun motif à ce point, la cour d'appel ne justifie pas légalement son arrêt au regard des textes précités au précédent élément de moyen ; alors que, de quatrième part, dans ses conclusions, le club intimé faisait valoir que l'offre de renouvellement du contrat à durée déterminée a été faite au salarié le 10 juin 1994 et que, dès le lendemain, soit le 11 juin, ledit salarié signait un contrat d'entraîneur professionnel de football avec le Club d'Istres, en sorte que M. L. avait refusé l'offre de renouvellement sans même chercher à la discuter puisqu'il avait contracté avec un autre club, étant encore souligné que la signature d'un tel contrat avec le Club d'Istres avait été soigneusement cachée jusqu'au 16 juin 1995 au Club Sportif Louhans-Cuseaux ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pertinent, de nature à avoir une incidence sur la solution du litige, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, violé ; et alors, enfin, que le club intimé faisait encore valoir " que le fait que M. L. n'ait pas même pris la peine d'attendre l'expiration du contrat passé avec le Club Sportif Louhans-Cuseaux, pour signer avec un autre club prouve, indubitablement, qu'il n'a, en fait, jamais eu l'intention de rester au sein du Club Sportif Louhans-Cuseaux et qu'il en est parti de sa propre initiative ; que sa lettre du 23 juin 1994 s'analyse en un simulacre de refus et d'indignation puisque M. L. n'a pas eu l'honnêteté d'avouer qu'il ne pouvait accepter l'offre à lui faite, au seul motif qu'il venait, douze jours plus tôt, de contracter avec le club d'Istres" ; qu'en ne répondant pas davantage à ce moyen circonstancié de nature à avoir une incidence sur la solution du litige, la cour d'appel méconnaît de plus fort ce que postule l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, violé ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article L. 122-1-2 du Code du Travail que le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, qui a seulement pour objet d'aménager le terme initial de la relations contractuelle, ne se confond pas avec la conclusion d'un nouveau contrat et n'autorise pas l'employeur à modifier unilatéralement le contrat ;

CONTRAT DE TRAVAIL. – Contrat à durée déterminée. – Proposition de renouvellement assortie d'une diminution de la rémunération. – Renouvellement correspondant à la fixation d'un nouveau terme et non à la conclusion d'un nouveau contrat. – Employeur non autorisé à modifier unilatéralement le contenu antérieur. – Salarié libre de refuser la conclusion d'un nouveau contrat. – Droit aux indemnités prévues en l'absence de renouvellement.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
1^{er} février 2000

Club Sportif de Louhans-Cuseaux contre L.

SUR LE MOYEN UNIQUE :

Attendu que M. L. a été engagé par le Club Sportif Louhans-Cuseaux 71, en qualité d'entraîneur, en vertu d'un contrat de travail conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1988 ; que ce contrat a été prolongé le

Attendu, ensuite, que la rémunération contractuelle du salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord ; que la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective, ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de l'article L. 122-1-2 du Code du travail que dans ses dispositions plus favorables au salarié

Et attendu que la Cour d'Appel, analysant les pièces qui lui étaient communiquées, a retenu que la proposition de renouvellement du contrat de travail faite à M.L. s'accompagnait d'une diminution de sa rémunération ; qu'elle en a exactement déduit que l'intéressé était libre de refuser la conclusion d'un nouveau contrat sans prendre pour cela l'initiative de la rupture des relations contractuelles, et que l'indemnité d'ancienneté prévue en l'absence de renouvellement du contrat de travail par l'article 40 du statut des éducateurs de football lui était due ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(M. Waquet, f.f. Prés. – Besson, Cons. Réf. Rapp. – Duplat, Av. gén. – Mes Brondel et Rucard, Av.)

NOTE.— Le salarié entraîneur d'un club de football professionnel était employé dans le cadre de la charte de football professionnelle par des contrats successifs d'une durée de trois années.

A l'occasion d'un renouvellement l'employeur entendait diminuer sa rémunération, d'où le litige ayant donné lieu à l'arrêt ci dessus rapporté.

Ce dernier rappelle que le renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne concerne que le report dans le temps du terme du contrat qui continue à s'exécuter aux conditions antérieurement convenues.

La modification de ces conditions ne saurait résulter que d'un accord des parties.

Celles-ci sont libres d'accepter ou de refuser sans que cela traduise de leur part, en cas de refus, la volonté de rompre le contrat.